

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société TARAMM de régulariser la situation administrative de sa fonderie de métaux légers implantée 3 zone industrielle de Bonzom sur la commune de Mazères (09270)

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 16 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 11 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le volume d'acide fluorhydrique entreposé sur le site était parfois supérieur à 250 kg ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4110-2, Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, qui relève du régime de l'autorisation environnementale dès lors que la quantité de substances et mélanges liquides susceptibles d'être présents est supérieur à 250 kg et du régime de la déclaration si cette quantité est inférieure ou égale à 250 kg et supérieure à 50 kg ;

Considérant que lors de la visite du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le volume des bains de traitement chimique des pièces métalliques était de 1 710 litres ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565-2, Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que le volume des cuves affectées au traitement pour les procédés utilisant des liquides, est supérieur à 1 500 litres ;

Considérant que lors de la visite du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un hall de stockage susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 27 juin 2023, qui relèvent potentiellement du régime de l'autorisation environnementale pour la rubrique 4110-2, du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2 et éventuellement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et/ou du régime de la déclaration pour les rubriques 4110-2 et éventuellement 1510, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L.181-1, sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 et/ou sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation environnementale, sans l'enregistrement et sans la déclaration mentionnés ci-dessus est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier reçu le 11 janvier 2024 la société TARAMM précise que les activités exercées sur son site de Mazères ne relèvent que du régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les ICPE ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TARAMM de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Titulaire

La société TARAMM (n° siret 39921542500030) dont le siège social est situé 3 zone industrielle de Bonzom 09270 Mazères, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la fonderie de métaux légers qu'elle exploite à la même adresse :

- en déposant en préfecture (ou sur internet via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>), un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2565-2 et si nécessaire, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, complet et recevable conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement sous un délai de deux mois ;
- en adressant si nécessaire à la préfecture par courrier ou via le téléservice dédié (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>), la déclaration de ses activités au titre de la rubrique 4110-2-b et/ou de la rubrique 1510, dont le contenu est précisé à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, sous un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TARAMM.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Mazères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TARMM.

Fait à Foix, le **2 FEV. 2024**

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT